POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

Croix-Rouge de Belgique Communauté francophone

À destination des membres, partenaires ou personnes exerçant une activité en relation avec la Croix-Rouge de Belgique

Février 2023

TABLE DES MATIERES

1.	Définitions	2
2.	Introduction	4
3.	Champ d'application	4
	3.1. Personnel	4
	3.2. Matériel	4
4.	Procédure d'alerte	5
	4.1. Alerte	5
	4.2. Suivi	6
	4.3. Archivage	7
	4.4. Canaux de signalement externes à la Croix-Rouge de Belgique	7
5.	Protection du Lanceur d'alerte	8
	5.1. Confidentialité	8
	5.2. Anonymat	8
	5.3. Mesures de protection contre les représailles	8
	5.4. Mesures de soutien	9
	5.5. Conditions pour bénéficier des mesures de protection	9
6 . –	Protection des données à caractère personnel	10
	_6.1. Catégories de données et finalités	10
	6.2. Stockage des données	11
	6.3. Conservation des données	11
	6.4. Les droits des personnes concernées	11



1. Définitions

Alerte ou Signalement

La communication d'informations sur une Violation.

Alerte interne

La communication d'informations sur une Violation via le dispositif d'alerte de la Croix-Rouge de Belgique. Il s'agit donc d'une Alerte concernant la Croix-Rouge de Belgique et adressée directement à la Croix-Rouge de Belgique.

Alerte externe

La communication d'informations sur une Violation au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes. Il s'agit donc d'une Alerte concernant la Croix-Rouge de Belgique et adressée aux instances compétentes.

Dispositif d'alerte

Système d'alerte interne permettant de signaler des Violations à la Croix-Rouge de Belgique.

Divulgation publique

La mise à disposition dans la sphère publique (par exemple, par le biais des médias) d'informations sur une Violation.

Gestionnaire de signalement

La personne ou le service impartial compétent pour recevoir les Alertes, assurer le Suivi des Alertes, maintenir la communication avec le·la Lanceur·euse d'alerte, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un Retour d'informations.

Lanceur·euse d'alerte

Personne qui signale des Violations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que des tentatives de dissimulation liés à ces Violations.

Loi relative aux lanceurs d'alerte

La loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des V ?violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel).

Personne concernée

Une personne physique ou morale qui est mentionnée dans l'Alerte ou la Divulgation publique en tant que personne à laquelle la Violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

Retour d'informations

La communication au ou à la Lanceur·euse d'alerte d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de Suivi et sur les motifs de ce Suivi.

Suivi

Toute mesure prise par le·la destinataire de l'Alerte, par toute autorité compétente ou par le coordinateur fédéral pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans l'Alerte et, le cas échéant, pour remédier à la Violation signalée.

Violation

Tout acte ou omission commis dans le cadre des activités de la Croix-Rouge de Belgique qui sont illicites et qui ont trait aux domaines relevant du champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte, à savoir : (a) les marchés publics, (b) les services, produits et marchés financiers



et prévention du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, (c) la sécurité et conformité des produits, (d) la sécurité des transports, (e) la protection de l'environnement, (f) la radioprotection et sûreté nucléaire, (g) la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, (h) la santé publique, (i) la protection des consommateurs, (j) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information, (k) la lutte contre la fraude fiscale, (l) la lutte contre la fraude sociale et (m) les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur européen (concurrence et aides d'Etat).

2. Introduction

La mission de la Croix-Rouge de Belgique est d'améliorer les conditions d'existence des personnes les plus vulnérables en mobilisant le pouvoir de l'humanité. Sept Principes fondamentaux régissent son activité : l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité.

L'Organisation s'engage à respecter les normes légales et d'éthique et à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne tout comportement répréhensible qui pourrait se produire en son sein. Il est donc crucial pour la Croix-Rouge de Belgique de disposer de procédures pertinentes permettant de signaler toute inquiétude concernant une Violation réelle ou présumée constatée dans le cadre de ses activités. Elle a ainsi mis en place le Dispositif d'alerte décrit dans la présente Politique. Ce document définit les grandes lignes de la procédure à suivre pour signaler une Violation (réelle ou présumée), la manière dont le Signalement sera traité et précise les protections accordées aux Lanceurs d'alerte.

3. Champ d'application

3.1. Personnel

La présente Politique concerne les salarié·es, volontaires et stagiaires de la Croix-Rouge de Belgique, les membres de ses différentes instances, les personnes exerçant des fonctions en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, comme les travailleur·euses intérimaires, les prestataires indépendants, les cocontractants tels que des partenaires commerciaux et, de manière générale, toute autre partie externe ayant un lien professionnel avec la Croix-Rouge de Belgique.

3.2. Matériel

Le Dispositif d'alerte permet de signaler les Violations relevant du champ d'application de la Loi relative aux Lanceurs d'alerte, à savoir les règles régissant :

- a) les marchés publics
- b) les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- c) la sécurité et la conformité des produits
- d) la sécurité des transports
- e) la protection de l'environnement
- f) la radioprotection et la sûreté nucléaire
- g) la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bienêtre des animaux
- h) la santé publique
- i) la protection des consommateurs
- j) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- k) la lutte contre la fraude fiscale
- I) la lutte contre la fraude sociale
- m) les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur européen (concurrence et aides d'État).



Si la personne qui donne l'Alerte n'est pas certaine que son Signalement entre dans le champ d'application de la présente Politique, elle peut utiliser malgré tout le Dispositif d'alerte. Son Signalement fera l'objet d'une première évaluation et la personne sera informée s'il est couvert par la présente Politique. Dans le cas où son Signalement n'est pas couvert par la présente Politique, il sera redirigé vers les instances compétentes au sein de la Croix-Rouge de Belgique (par exemple le SIPP pour tout sujet relatif à du harcèlement, le Comité anti-fraude, etc.). Le.la Lanceur.euse d'alerte est préalablement avisé·e, et aura la possibilité de s'y opposer dans les plus brefs délais moyennant une raison valable. Sans opposition spécifique de sa part, le Signalement sera transféré à l'instance compétente.

4. Procédure d'alerte

4.1. Alerte

Celui ou celle qui a connaissance ou a des motifs raisonnables de suspecter une Violation au sein des activités de la Croix-Rouge de Belgique, est invité·e à le signaler directement via le Dispositif d'alerte en complétant le formulaire en ligne :



Le·la Lanceur·euse d'alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quel que soit leur forme ou leur support, ainsi que les éléments permettant de le·la contacter. L'identité du·de la Lanceur·euse d'alerte et toute information permettant de l'identifier seront traitées dans la plus stricte confidentialité. Le·la Lanceur·euse d'alerte peut compléter le formulaire de façon anonyme. La Croix-Rouge de Belgique constate toutefois que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le·la Lanceur·euse d'alerte choisit de rester anonyme¹.

L'Alerte doit idéalement comprendre les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

- description détaillée des événements et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance du de la Lanceur euse d'alerte ;
- date et lieu des événements ;
- noms et fonctions des Personnes concernées, ou informations permettant de les identifier ;
- noms d'autres personnes susceptibles d'attester les faits signalés ;
- tout autre élément ou information susceptible d'aider l'équipe en charge de l'enquête à vérifier les faits.

¹ Pour permettre à la Croix-Rouge de Belgique de le·la contacter, le·la Lanceur·euse d'alerte peut, par exemple, créer une boite électronique non nominative pour l'occasion.



Le.la Lanceur·euse d'alerte doit agir de bonne foi et l'Alerte doit se fonder sur des motifs raisonnables. En cas d'Alerte abusive ou de mauvaise foi (par exemple dans le but de diffamer ou de causer préjudice à autrui), le.la Lanceur·euse dealerte peut encourir des sanctions disciplinaires et/ou pénales².

Il est interdit de faire obstacle à une Alerte. Toute personne qui empêche un·e Lanceur·euse d'alerte de communiquer son Alerte ou tout premier destinataire qui ne la fait pas remonter encourt également des sanctions disciplinaires et/ou pénales³.

4.2. Suivi

Une fois l'Alerte transmise, un processus de traitement précis est enclenché :

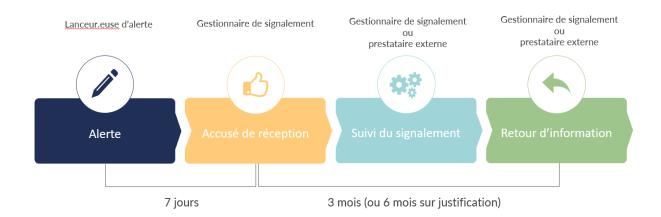
- I. Un **accusé de réception** est communiqué par retour de courriel au·à la Lanceur·euse d'alerte dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception.
 - La réception de l'Alerte est assurée par le·la Gestionnaire de signalement de première ligne. Il s'agit du·de la Délégué·e à la protection des données. La fonction même du·de la Délégué·e à la protection des données garantit un traitement neutre et impartial, et respectueux du secret professionnel⁴. Le·la Gestionnaire de signalement de première ligne traite l'Alerte en pleine indépendance, sans droit de regard de la hiérarchie.
- II. Le-la Gestionnaire de signalement de première ligne procède à une **évaluation de la recevabilité** de l'Alerte. Cette évaluation peut éventuellement conduire à la clôture du dossier. Si le Signalement relève d'un autre champ d'application que ce Dispositif d'alerte, elle peut mener au transfert du Signalement aux autres canaux et/ou instances internes par le biais desquels ce Signalement peut être traité et/ou la communication d'informations à cet égard (voir à ce sujet, le point 3.2).
- III. Lorsque le Signalement est recevable, il est transmis par le la Gestionnaire de signalement de première ligne aux Gestionnaires de signalement de seconde ligne afin d'être traité. Pour les Services Humanitaires, il s'agit de la Cellule Légal & Risques de la Direction Générale. Pour le Service du Sang, il s'agit de sa Direction Générale.
 - Les Gestionnaires de signalement de seconde ligne sont chargés de mener une enquête en toute indépendance avec les pouvoirs d'accès à l'information les plus larges. En cas de risques de conflit d'intérêts ou dans le cas d'affaires complexes, les Gestionnaires de première ou seconde ligne peuvent externaliser le Suivi (par exemple, sous-traiter l'enquête à un cabinet d'avocats).
- IV. Au terme de l'enquête, un rapport d'enquête est remis à la Direction Générale pour prise de mesures adéquates. En cas de conflit d'intérêts au niveau de la Direction Générale, le dossier est porté devant le Conseil d'Administration. En cas de conflit d'intérêts au niveau du Conseil d'Administration, la suite à donner à l'enquête est déterminée par les Gestionnaires de première et seconde ligne en lien avec un cabinet d'avocats (externalisation).
- V. Au plus tard trois (3) mois après l'accusé de réception ou six (6) mois dans les cas dûment justifiés le·la Lanceur·euse d'alerte recevra un **Retour d'informations** au sujet de l'enquête (en cours ou terminée).

⁴ L'indépendance du∙de la Délégué∙e à la protection des données est prévue dans la réglementation, de même que son obligation à respecter le secret professionnel (RGPD, art. 38).



² Art. 33, §3 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte.

³ Art. 33, §2 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte



En cas de conflit d'intérêts au sein du Dispositif d'alerte, que se passe-t-il?



Les personnes directement ou indirectement impliquées dans la Violation signalée par le.la Lanceur·euse d'alerte ne seront pas autorisées à participer à l'évaluation de l'Alerte, elles seront exclues de l'équipe en charge de l'enquête et ne seront pas non plus autorisées à déterminer les mesures à prendre, le cas échéant.

4.3. Archivage

Les dossiers seront conservés dans un registre des alertes mis en place sur un serveur (avec accès limité et sécurisé) de la Croix-Rouge de Belgique dans le respect des exigences de confidentialité.

4.4. Canaux de signalement externes à la Croix-Rouge de Belgique

De façon alternative au Dispositif d'alerte décrit ci-dessus, le·la Lanceur·euse d'alerte a la possibilité de signaler la Violation par le biais :

- d'une Alerte externe⁵; ou
- d'une Divulgation publique⁶.

Il est toutefois vivement conseillé d'envisager en premier lieu la procédure d'alerte interne en ce qu'elle reste la méthode la plus efficace pour permettre à la Croix-Rouge de Belgique de mener une enquête approfondie et d'adopter des mesures appropriées pour remédier à la Violation.

A noter que dans le cas d'une Alerte externe/Divulgation publique, les mesures de protection contre les actes de représailles et les mesures de soutien ne seront garantis que moyennant le respect de certaines conditions précisées à l'article 5.5. ci-dessous.



⁵ Voir article 15 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte

⁶ Voir article 19 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte.

5. Protection du Lanceur d'alerte

La Croix-Rouge de Belgique souhaite créer un environnement sûr où un.e Lanceur.euse d'alerte peut signaler en toute confiance une Violation au sein de l'Organisation. À cette fin, les mesures de protection suivantes ont été mises en place dans le respect de la législation :

- le traitement confidentiel de l'identité du de la Lanceur euse d'alerte ;
- la possibilité pour le·la Lanceur·euse d'alerte de rester anonyme ;
- des mesures de protection contre toute forme de représailles à l'encontre du.de la Lanceur·euse d'alerte et des parties liées ;
- des mesures de soutien.

5.1. Confidentialité

L'identité du de la Lanceur euse d'alerte sera traitée de manière confidentielle tout au long de la procédure. Celle-ci ne sera divulguée à aucune autre personne que celles autorisées à recevoir l'Alerte et en assurer le Suivi, sauf obligation légale ou consentement du de la Lanceur euse d'alerte.

Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de Suivi sont soumises à une obligation de confidentialité.

5.2. Anonymat

Le·la Lanceur·euse d'alerte a la possibilité de rester anonyme lors de la transmission de l'Alerte et tout au long de la procédure. Dans ce cas, l'identité du·de la Lanceur·euse d'alerte ne sera pas connue des personnes autorisées à recevoir l'Alerte et en assurer le Suivi.

La Croix-Rouge de Belgique déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête suite à une Alerte anonyme. Elle constate toutefois que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le·la Lanceur·euse d'alerte choisit de rester anonyme.

5.3. Mesures de protection contre les représailles

Le.la Lanceur·euse d'alerte, les tiers liés au·à la Lanceur·euse d'alerte ou quiconque l'ayant aidé à transmettre l'Alerte ou ayant pris part à l'enquête ou au Suivi ne peuvent faire l'objet de représailles au titre des faits signalés.

Les représailles sont définies comme tout acte ou omission direct ou indirect suscité par une Alerte interne ou externe ou une Divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au·à la Lanceur·euse d'alerte.

Sauf s'ils sont dûment justifiés, constituent notamment des actes de représailles⁷:

- des mesures en matière d'emploi telles qu'un licenciement, une suspension, une réduction du salaire, le refus de renouveler un engagement ou un contrat ou d'accorder une promotion;
- tout acte ayant une conséquence sur les conditions de travail, comme une modification des horaires ou du lieu de travail, un transfert de fonctions, des évaluations défavorables, le refus d'octroyer un congé ou la mise en place d'un environnement inconfortable;
- d'autres comportements, y compris, mais sans qu'ils s'y limitent, le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, l'atteinte à la réputation ou les voies de fait, qui visent à



⁷ Voir article 23 de la Loi relative aux Lanceurs d'alertes pour plus d'exemples.

- punir ou à dissuader le·la Lanceur·euse d'alerte de continuer à collaborer à une enquête, un audit ou un autre mode d'investigation en cours ;
- la résiliation anticipée d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

La Croix-Rouge de Belgique prendra les mesures appropriées à l'encontre de quiconque exerce des représailles ou menaces de représailles.

Si un·e Lanceur·euse d'alerte, des tiers liés au·à la Lanceur·euse d'alerte ou quiconque ayant aidé le·la Lanceur·euse d'alerte craignent de subir des représailles ou ont l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, ils peuvent immédiatement faire part de leurs inquiétudes au·à la Gestionnaire de signalement. Il.elle ou la.les personnes en charge du traitement du Signalement ou de l'enquête examineront l'affaire en toute neutralité et s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour prévenir ou remédier aux mesures de représailles⁸.

5.4. Mesures de soutien

Constituent notamment des mesures de soutien pouvant être mises en place par la Croix-Rouge de Belgique s'il y a lieu :

- des conseils techniques à l'égard de toute autorité concernée par la protection du de la Lanceur euse d'alerte;
- des mesures de soutien technique, psychologique, social ou médiatique.

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est également chargé d'apporter une série de mesures de soutien au Lanceur d'alerte sous certaines conditions, comme par exemple :

- des conseils et informations quant aux droits du de la Lanceur euse d'alerte ;
- une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontalières ;
- une assistance financière dans le cadre de procédures judiciaires.

5.5. Conditions pour bénéficier des mesures de protection

Les mesures de protection contre les représailles et les mesures de soutien décrites ci-dessus sont garanties à condition qu'il soit satisfait aux critères énoncés ci-dessous :

- a) Dans <u>tous les cas</u>: le·la Lanceur·euse d'alerte était de bonne foi au moment de la transmission de l'Alerte, c'est-à-dire qu'il·elle avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur la Violation étaient véridiques et que la Violation entrait dans le champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte.
- b) Dans le cas d'une Divulgation publique :
- Le·la Lanceur·euse d'alerte a d'abord effectué une Alerte interne et externe ou directement une Alerte externe mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais requis ; ou
- au moment de transmettre l'Alerte, le·a Lanceur·euse d'alerte a des motifs raisonnables de croire que :

Voir l'article 28 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte : le Lanceur d'alerte a le droit de former un recours en cas de représailles auprès du tribunal de travail conformément à l'article 578 du Code judiciaire.



⁸ Voir l'article 26 de la Loi relative aux lanceurs d'alerte : le Lanceur d'alerte peut également adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral.

- la Violation peut représenter un danger imminent et manifeste pour l'intérêt public ; ou
- o en cas d'Alerte externe, il·elle puisse être exposé∙e à des actes de représailles de la part des personnes auxquelles il devrait s'adresser ; ou
- en cas d'Alerte externe, il y a peu de chances qu'il soit remédié à la situation en raison de circonstances particulières (par exemple si les preuves peuvent être dissimulées/détruites ou en cas de conflit d'intérêts).

6. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel qui sont communiquées lors d'un Signalement sont traitées par la Croix-Rouge de Belgique, responsable de traitement, ayant son siège social à 1180 Uccle, Rue de Stalle n°96 et inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809.

La Croix-Rouge de Belgique collecte et traite des données à caractère personnel dans le cadre d'un Signalement dans le respect de la législation relative aux lanceurs d'alerte, la Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, et également dans le respect de la réglementation relative à la protection des données en particulier le Règlement général européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD 2016/679) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

6.1. Catégories de données et finalités

La Croix-Rouge de Belgique collecte et traite les données personnelles suivantes afin d'assurer le traitement le plus adéquat du Signalement reçu :

- l'identité, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone du de la Lanceur euse d'alerte, y compris d'autres informations personnelles potentiellement identifiables, sauf si le la Lanceur euse d'alerte a choisi l'anonymat;
- des informations concernant les faits signalés y compris des violations potentielles de la loi, infractions pénales, violations des politiques, procédures et directives internes de l'entreprise ou autres faits graves;
- documents, informations ou preuves récoltés au cours du traitement du Signalement, et autres informations pertinentes pour l'enquête ;
- l'identité et les comportements de toutes les personnes mentionnées dans le Signalement, en ce compris les autres informations personnelles potentiellement identifiables, et les noms des personnes au sein ou en dehors de la Croix-Rouge de Belgique qui savent ou pourraient savoir quelque chose au sujet des faits signalés ;
- dans certains cas, des données personnelles sensibles, c'est-à-dire toute information sur l'origine raciale ou ethnique d'un individu, ses opinions politiques, ses croyances religieuses, son appartenance à un syndicat, sa santé, sa vie sexuelle et son casier judiciaire. Le traitement des données sensibles est limité par la loi sur la protection des données et est strictement limité à ce qui est nécessaire aux fins du traitement du Signalement.



Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers peut se produire dans le cas où le Signalement a des implications avec un des partenaires de la Croix-Rouge de Belgique à l'étranger. Dans ce cas, des mesures de sécurités spécifiques seront prises afin d'assurer le même niveau de protection des données que lorsqu'elles sont traitées en Belgique.

6.2. Stockage des données

Les données relatives au Signalement sont conservées dans un environnement sécurisé de la Croix-Rouge de Belgique accessible uniquement aux personnes mandatées pour traiter le Signalement concerné.

6.3. Conservation des données

Toute donnée qui aura été confiée à la Croix-Rouge de Belgique et qui s'avère inutile pour le traitement de l'Alerte est immédiatement supprimée. Les informations relatives à une Alerte classée sans suite seront détruites ou archivées après anonymisation dans les 2 mois suivant la clôture du dossier.

Les Signalements fondés qui contiennent des informations susceptibles d'entraîner une responsabilité disciplinaire, civile ou pénale sont conservés jusqu'à la conclusion des procédures respectives, conformément aux exigences du droit applicable.

6.4. Les droits des personnes concernées

- Droit d'accès aux données : la réponse à la demande d'accès peut prendre la forme soit de la fourniture de copies de documents contenant les informations qui concernent le la demandeur euse, soit d'une liste des données personnelles contenues dans les documents. Lorsque l'accès aux informations personnelles d'une personne est accordé, les informations à caractère personnel de tierces parties telles que des informateurs, des Lanceur euses d'alerte ou des témoins sont effacées des documents.
- Droit de rectification : la réponse au droit de rectification sera effectuée en fonction de la nature même de la demande et des données sur lesquelles elle porte. Ainsi, par exemple, une rectification pourra être apportée aux coordonnées de la personne concernée si elle constate une erreur, mais des corrections ne pourront être apportées à des données de lieu, de date ou d'événements tant que l'erreur n'est pas avérée.
- Droit de suppression : ce droit ne pourra être exercé que si la suppression de la donnée ne compromet pas le traitement en cours du Signalement.

Si, à n'importe quel moment, vous estimez que la Croix-Rouge de Belgique ne respecte pas votre vie privée, ou si vous souhaitez exercer vos droits relatifs à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez contacter le·la Délégué·e à la protection des données :

- en lui adressant un courrier postal à l'adresse : Rue de Stalle n°96 1180 Uccle ;
- en lui adressant un email à l'adresse dpd@croix-rouge.be;
- en remplissant le formulaire accessible sur le site web de la Croix-Rouge de Belgique rubrique vie privée : https://www.croix-rouge.be/donnees-personnelles/

Si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez également vous adresser auprès de l'Autorité de Protection des Données (1000 Bruxelles, Rue de la Presse 35, Tél. + 32 2 274 48 00 – Fax. + 32 2 213 85 65 – contact@apd-gba.be).

